

Label ISR soutenu par les pouvoirs publics



Référentiel du label

Date de publication : 23 juillet 2020

Date d'entrée en vigueur : 23 octobre 2020

Les éléments surlignés en jaune présentent des nouveautés ou des modifications par rapport à la version du référentiel datant de novembre 2018

I – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

A) Fonds de gestion d'actifs mobiliers

Intitulé	Exigences	Information requise	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
I. Fonds éligibles	Sont éligibles : i. Les fonds relevant de la directive « UCITS » ; ii. Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) n'ayant pas un effet de levier substantiel au sens de la Directive AIFM qui sont : - des fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) - des Fonds Professionnels Spécialisés (FPS) - des Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG) - des organismes de financement spécialisé (OFS) ou - des fonds d'épargne salariale	DICI/DIC, Prospectus, règlement	Vérifier le cas échéant la réalité de l'enregistrement / autorisation dans la base GECO de l'AMF L'auditeur contrôle que le fonds est un OPCVM relevant de la Directive UCITS IV (2009/65/CE) ou un Fonds d'Investissement Alternatif (2011/61/UE) autorisé à la commercialisation en France, fonds d'investissement à vocation générale relevant de l'article L.214-24-24 du code monétaire et financier ou fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-154 du code monétaire et financier ou fonds professionnel à vocation générale relevant de l'article L.214-143 du code monétaire et financier ou organisme de financement spécialisé relevant de l'article L.214-166 du code monétaire et financier ou fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.
II. Organisme de promotion du label	S'engager à adhérer à l'organisme de promotion du label	Engagement écrit d'adhésion.	Vérifier l'existence de l'engagement. L'engagement d'adhésion n'est pas exigible, dans le cas des fonds maître-nourricier, de la part du maître lorsque celui-ci n'est pas distribué (mais l'adhésion reste possible).

III. Cas particuliers	i. Fonds mixtes Corporate / souverains Tous les types d'obligations « vertes » entrent dans le champ des actifs ISR concernés par le label : celles émises par les entreprises, les collectivités territoriales et par les agences gouvernementales ou internationales publiques. En dehors des obligations vertes, les titres de créance et de dette émis par les Etats faisant l'objet d'une évaluation ESG peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille et les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG. Dans le cas où les titres de créance et de dette d'Etat n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG, alors ils ne peuvent représenter que maximum 50% du portefeuille et les titres composant le portefeuille restant seront soumis à une évaluation ESG. Les autres dettes souveraines (supranationale, collectivités locales, agences,...) ne sont pas concernées par ces ratios et doivent donc faire systématiquement l'objet d'une évaluation ESG. ii. Fonds de fonds ou multi-gestion Les fonds de fonds doivent être investis, pour le moins à 90% dans des fonds ayant le label ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label. Ils doivent en outre démontrer la cohérence de l'approche ISR déployée sur les différents fonds-cibles investis, notamment en assurant au global de leurs actifs,	Relevé du portefeuille et prospectus DICI/DIC, Prospectus, règlement	L'auditeur vérifie la composition du portefeuille en termes d'éligibilité des fonds sous-jacents. - Vérification que les fonds investis sont bien labellisés. - Vérification du respect du ratio de 90% de fonds labellisés ISR (hors poche de liquidité détenue par le fonds). L'auditeur vérifie la présence de ces informations dans la documentation réglementaire du fonds (DICI/DIC, Prospectus, règlement). Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage, dans le cadre des procédures de contrôle interne mises en place par la société de gestion pour assurer la conformité des fonds par rapport au référentiel ISR, à respecter la norme et transmette à l'auditeur au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label, des preuves du respect ces normes. Cette attestation de preuves est à envoyer aux organismes accréditeurs. Ce calcul peut être réalisé dès la vérification d'éligibilité si le fonds dispose de suffisamment d'historique. Les obligations « vertes » sont définies par référence aux critères des Green Bonds Principles de
------------------------------	--	--	--

	identifiés par transparence, le respect des critères de mesurabilité prévus au II A 3.1 (critères de part d'analyse des émetteurs et de réduction de l'univers investissable ESG ou d'amélioration significative de la note ESG pondérée par rapport à l'univers d'investissement initial). iii. Fonds nourriciers Les fonds nourriciers sont éligibles au label dès lors que le fonds maître est labellisable, sous réserve des frais de gestion du nourricier. iv. Actifs solidaires Les actifs solidaires ne peuvent dépasser 10% du total de l'actif lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une évaluation ESG.		l'International Capital Market Association (ICMA). Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du fonds dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.
--	--	--	--

B) Fonds de gestion d'actifs immobiliers

Intitulé	Exigences	Information requise	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
I. Fonds éligibles	Sont éligibles : i. Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) en immobilier commercialisés en France et en Europe relevant de la Directive AIFM ou équivalent pour les fonds commercialisés en dehors de l'Union européenne ; ii. Les mandats de gestion portant sur les actifs immobiliers. Critères liés à la composition de l'actif : L'actif des fonds est principalement constitué d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) situés en France ou hors de France et mono-secteur ou	Documentation contractuelle et réglementaire du fonds : Prospectus (OPCI), note d'information (SCPI), document d'information clé ou document d'information clé pour l'investisseur (SCPI et OPCI/OPPCI), statuts/déclaration au RCS (FIA en immobilier « par objet »), contrat du mandat de gestion, etc. Dans le cas de fonds en création : projet de la documentation	Vérifier la réalité de l'enregistrement / autorisation dans la base GECO de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les FIA en immobilier « par nature » ou l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et le numéro de SIREN dans la base INSEE pour les FIA en immobilier « par objet ». Vérifier la réalité de l'enregistrement / autorisation dans les bases équivalentes pour les fonds commercialisés dans d'autres pays. Contrôler que le fonds est bien un FIA relevant de la directive AIFM autorisé à la commercialisation dans

	de natures variées (bureau, commerce, logement, etc.). Dans le cas des OPCV, selon la forme juridique du fonds (SPPICAV ou FPI), l'actif des fonds est constitué pour 51% (SPPICAV) ou 60% (FPI) au moins d'actifs immobiliers détenus directement (immeubles) ou indirectement (via des sociétés à prépondérance immobilière) et pour 5% au moins de liquidités (SPPICAV et FPI). Le solde pouvant être composé d'actifs financiers (actions, obligations, OPCVM et/ou FIVG, etc.). Si la part « d'autres actifs » est supérieure à 10%, la société de gestion doit : - communiquer de manière transparente la part des actifs du fonds (en valeur) couverts par le label ISR immobilier, - avoir mis en place à minima, pour les autres classes d'actifs, une démarche conforme aux exigences définies au critère 3.1 des critères de labellisation des fonds de gestion d'actifs mobiliers ou investir dans des fonds ayant le label ISR.	contractuelle et réglementaire	l'Union européenne ou équivalent pour les fonds commercialisés en dehors de l'Union européenne. Vérifier l'existence d'un contrat de droit civil entre le gestionnaire (le mandataire) et son client (le mandant) dans le cadre des mandats de gestion. Contrôler l'actif du fonds pour les fonds existants ou la documentation contractuelle et réglementaire (DICI/DIC, Prospectus, Règlement, d'information) du fonds pour les fonds en création pour vérifier l'éligibilité de l'actif. Dans le cas des OPCV, si la part « d'autres actifs » est supérieure à 10%, vérifier que les informations demandées sont bien communiquées dans les documents réglementaires et commerciaux aux investisseurs et aux distributeurs et qu'une démarche conforme aux exigences du label ISR valeurs mobilières a été mise en place pour les autres classes d'actifs.
II. Organisme de promotion du label	S'engager à adhérer à l'organisme de promotion du label	Engagement écrit d'adhésion.	Vérifier l'existence de l'engagement. L'engagement d'adhésion n'est pas exigible, dans le cas des fonds maître-nourricier, de la part du maître lorsque celui-ci n'est pas distribué (mais l'adhésion reste possible).
III. Cas particuliers	i. Fonds de fonds ou multi gestion Les fonds de fonds doivent être investis, pour le moins à 90% dans des fonds ayant le label ISR ou disposant d'un label européen	Relevé de portefeuille indiquant, pour chaque fonds, le nom du label	Vérifier la composition du portefeuille en termes d'éligibilité des fonds sous-jacents, à savoir que :

	reconnu comme équivalent par le propriétaire du label. Si la part « d'autres actifs » est supérieure à 10%, la société de gestion doit : - communiquer de manière transparente la part des actifs du fonds (en valeur) couverts par le label ISR immobilier, - avoir mis en place à minima une démarche conforme aux exigences du label ISR valeurs mobilières pour les autres classes d'actifs ii. Fonds nourriciers Les fonds nourriciers sont éligibles au label dès lors que le fonds maître est labellisable, sous réserve des frais de gestion du nourricier.	obtenu ou sollicité, et prospectus.	- les fonds investis sont bien labellisés ou ont fait l'objet d'une demande de label, - le ratio de 90% en valeur de fonds labellisés ISR est bien respecté. Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage, dans le cadre des procédures de contrôle interne mises en place par la société de gestion pour assurer la conformité des fonds par rapport au référentiel ISR, à respecter la norme et transmette à l'auditeur au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label, des preuves du respect de ces normes. Ce calcul peut être réalisé dès la vérification d'éligibilité si le fonds dispose de suffisamment d'historique. Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur examine la moyenne, arithmétique ou géométrique selon les cas, des moyennes mensuelles de cette norme pour les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.
--	--	--	--

C) Mandats de gestion

Intitulé	Exigences	Information requise	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
I. Contrats éligibles	Sont éligibles les contrats de gestion discrétionnaire au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.	Relevé du portefeuille et contrat de gestion discrétionnaire.	L'auditeur contrôle que le service de gestion de portefeuille est un service de gestion discrétionnaire au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.
II. Demande d'éligibilité	La demande d'éligibilité est initiée par le mandant lui-même, dans le cas de mandats conclus avec des clients professionnels au sens de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, notamment pour le compte d'investisseurs institutionnels investissant en compte propre		
III. Organisme de promotion du label	S'engager à adhérer à l'organisme de promotion du label	Engagement écrit d'adhésion.	Vérifier l'existence de l'engagement. L'engagement d'adhésion n'est pas exigible, dans le cas des fonds maître-nourricier, de la part du maître lorsque celui-ci n'est pas distribué (mais l'adhésion reste possible).

II. – CRITERES DE LABELLISATION

A. – Fonds de gestion d’actifs mobiliers

N° critère	Critères	Information requise, norme à respecter	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
Pilier I- Les objectifs recherchés par le fonds au travers de la prise en compte des critères ESG pour les émetteurs			
1	Critère 1- Les objectifs généraux, financiers et spécifiques ESG recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d’investissement sont clairement décrits dans les documents réglementaires et commerciaux destinés aux investisseurs.	Le candidat fournit la documentation réglementaire (DICI/DIC, prospectus ou règlement), les documents commerciaux ou projets de documents commerciaux, et répond aux questions suivantes : (i) Quels sont les objectifs généraux recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d’investissement, notamment, le cas échéant, au regard du suivi des performances ESG des émetteurs (cf. Pilier VI) ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (ii) Avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité / risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères ESG ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (iii) Quels sont les objectifs... : - environnementaux - sociaux (ressources humaines et droits humains) - en matière de gouvernance d’entreprise ... recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d’investissement ? Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?	Vérifier la complétude et la qualité de l’information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L’auditeur contrôle que la documentation aborde les points (i) à (iii). Un fonds candidat qui ne déclare pas d’objectifs précis (par exemple dans ceux visés dans le pilier VI) environnementaux, sociaux et de gouvernance ne satisfait pas le présent critère.

Pilier II- Méthodologie d'analyse et de notation des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion de portefeuille			
2.1	Critère 2.1- La méthodologie d'évaluation ESG est décrite de façon claire et la société de gestion du fonds démontre sa capacité à prendre en compte ces critères dans sa politique d'investissement.	La société de gestion du fonds candidat : (i) Fournit la documentation accessible aux investisseurs décrivant : - La méthode d'évaluation ESG ; - En quoi la mise en œuvre de cette méthode influe sur sa politique d'investissement ; (ii) Fournit une présentation des outils et méthodes de l'analyse ESG (outil propriétaire avec échelle de notation interne, grille de notation externe, référence à des notations externes, fréquence de révision des notations, etc.) ; (iii) Fournit une présentation décrivant la stratégie de sélection des actifs ESG et la méthode de passage d'un univers d'investissement ESG à un portefeuille ESG (outils quantitatifs, discrétion, analyse fondamentale ou technique, prise en compte de l'évolution de la note, type d'exclusions pratiquées etc.).	Vérifier la complétude et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L'auditeur vérifie que la méthode d'évaluation ESG est accessible aux investisseurs. L'auditeur contrôle que la périodicité de révision de la méthodologie est, à minima, annuelle. Un fonds candidat qui déclare une méthodologie d'évaluation ESG qui ne permet pas, concrètement, d'aboutir à une sélection d'actifs ESG ne satisfait pas le présent critère.
2.2	Critère 2.2- La société de gestion du fonds met en œuvre des moyens internes ou externes fiables pour conduire son analyse et démontre un effort réel d'analyse et de compréhension des informations dont elle dispose.	a) La société de gestion du fonds candidat fournit les informations suivantes : (i) Liste nominative des sources d'information externes utilisées dans le cadre de l'analyse ESG (agences de notation financières, non financières et ESG, recherche de brokers, analystes indépendants, consultants, ONG, fournisseurs de bases de données, etc.) ; (ii) Contrats conclus actifs avec ces tiers au moment de la date de la candidature ; (iii) Méthodologie d'utilisation des données externes. b) La société de gestion du fonds candidat fournit les informations disponibles sur les moyens humains consacrés en interne à l'analyse ESG, notamment : - Taille et niveau d'expertise des équipes de recherche et d'analyse ESG (formation, années d'expérience, ...) ;	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Examiner, le cas échéant par sondage, les contrats fournis. Un fonds candidat qui ne démontre pas un investissement significatif, mesurable et aligné conforme aux méthodologies et à la stratégie d'investissement de la société de gestion dans les moyens humains et matériels

		- Actions de formation à l'analyse ESG (en interne et en externe avec les acteurs de la place) et temps consacré par la société de gestion à la formation continue ; - Communication en interne (gérants, commerciaux...) des analyses extra financières réalisées.	de l'analyse ESG ne satisfait pas le présent critère.
Pilier III- La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille			
3.1	Critère 3.1- La stratégie ESG est définie de façon explicite, et le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie est mesuré.	a) Le fonds candidat fournit un inventaire complet et à jour couvrant toutes les catégories d'actifs de son portefeuille y compris les liquidités, les produits dérivés, la dette souveraine (incluant le nombre de titres et les dernières valorisations retenues) en précisant notamment, pour chaque actif : - L'évaluation ESG (note, score, opinion, contribution aux ODD, etc.) attribuée ; - L'origine de cette évaluation ESG (interne ou, si externe, le nom de l'organisme évaluateur) ; - L'évaluation ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille. Les fonds candidats dont le modèle de sélection ESG implique l'utilisation de pondérations précisent aussi le poids ESG retenu pour chaque actif ou type d'actif du portefeuille. b) La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être durablement supérieure à 90%. Ces pourcentages peuvent s'entendre soit en nombre d'émetteurs soit en capitalisation. c) Le fonds candidat démontre que le résultat de la mise en œuvre de sa stratégie ESG est mesurable. Le fonds candidat présente au choix : (i) Une réduction de 20% de son univers investissable ESG par rapport à l'univers d'investissement initial du fonds (i.e. une élimination des 20% de plus mauvaises valeurs). Le fonds candidat mentionne dans sa documentation réglementaire le niveau de réduction de l'univers investissable qu'il a retenu ; (ii) Une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne de l'univers de départ. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds ou du benchmark ou indice de référence après	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Contrôler le respect des normes quantitatives prévues au b) et au c). Pour apprécier le respect d'une norme quantitative, le certificateur, ou l'auditeur, examine le respect de cette norme au regard de la documentation légale du fonds (prospectus/règlement et/ou, le cas échéant, DICI/DIC). Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du fonds, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% du total de l'actif à tout moment).

		élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs. Le fonds candidat mentionne dans sa documentation réglementaire le taux d'élimination des plus mauvaises valeurs qu'il a retenu pour la comparaison à l'univers d'investissement initial du fonds ou du benchmark ou indice de référence.	
3.2	Critère 3.2- La gestion du fonds s'inscrit dans une perspective de long terme ; la politique d'utilisation des produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme.	a) L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le fonds candidat est investi. Si le fonds candidat utilise des produits dérivés, il précise : (i) Leur nature ; (ii) Le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ; (iii) Les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée) ; (iv) Le cas échéant, le suivi des performances ESG du fonds. L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer la significativement ou durablement la politique de sélection ESG. b) Si le fonds pratique le prêt/emprunt de titres, il : (i) Rapatrie les titres afin d'exercer les droits de vote, sauf impossibilité matérielle ; (ii) Précise si les règles de sélection des contreparties intègrent des critères ESG. c) Le fonds ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs. Une position courte s'entend comme vente à découvert, vente à terme ferme sans détention de l'actif au comptant, achat d'option de vente ou vente d'option d'achat sans détention de	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage, dans le cadre des procédures de contrôle interne mises en place par la société de gestion pour assurer la conformité des fonds par rapport au référentiel ISR, à respecter la norme et transmette à l'auditeur au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label, des preuves du respect de ces normes. Ce calcul peut être réalisé dès la vérification d'éligibilité si le fonds dispose de

		l'actif au comptant. Une position courte s'entend aussi comme l'acquisition d'un instrument financier produisant le même effet. En application des critères ci-dessus définis, le fonds respecte les prescriptions définies dans l'annexe 4. d) Le fonds élabore un reporting permettant aux auditeurs et aux investisseurs d'évaluer dans quelle mesure le fonds s'écarte ou se rapproche de son indicateur de référence sur le long terme (10 ans ou depuis la création du fond si inférieure) visant a minima mention des indicateurs suivants : - les performances comparées (à travers un graphique et à travers un tableau), - la volatilité du portefeuille versus la volatilité de l'indice, et - l'écart type annualisé des performances relatives du fonds par rapport à son indice de référence (ou tracking error qui doit correspondre à celle d'un fond réellement actif), - tout avertissement requis (règles MIFID) si les objectifs financiers n'ont pas été atteints de façon prononcée ou durable, - les raisons d'une incapacité prolongée à ne pas atteindre les objectifs financiers affichés doivent être communiquées à - et examinées par l'évaluateur,	suffisamment d'historique. Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du fonds à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% du total de l'actif à tout moment). Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la présence de ces normes chiffrées dans la documentation réglementaire du fonds. Ces normes doivent ainsi être respectées à tout moment. L'impossibilité matérielle de rapatrier les titres est appréciée au regard du coût de l'opération au regard du poids des titres dans le portefeuille.
--	--	--	---

Pilier IV- La politique d'engagement ESG (dialogue et vote) avec les émetteurs			
4	Critère 4- La politique générale de vote et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du fonds.	a) La politique de vote doit avoir été formalisée par la société de gestion et publiée sur le site internet de la société de gestion. A cet effet, le fonds fournit le dernier rapport de contrôle interne réalisé par le RCCI portant sur la mise en œuvre de la politique de vote. b) La société de gestion décrit sa politique de vote, notamment au regard des aspects ESG, en précisant : (i) Le contenu de la politique d'engagement ESG formalisée (notamment : dépôt de résolutions, mise sous surveillance de sociétés en cas de controverse, ...) ; (ii) Le contenu de la politique de vote ESG formalisée, en indiquant le taux de vote (nombre de résolutions déposées, par catégorie E, S et G). (iii) Sur son site internet, le cas échéant sur la page dédiée à l'OPC, la publication des votes relatifs aux résolutions présentées en assemblée générale des entreprises dont elle détient des titres en portefeuille ; (iv) Les moyens humains, ou les moyens externes (conseil), dédiés à la politique d'engagement et de vote ESG et leur articulation avec les moyens de recherche ESG ; (v) Nombre d'émetteurs avec lesquels le fonds est entré en relation, nombre de démarches engagés vis-à-vis des émetteurs, des exemples, le cas échéant, de succès et d'échecs. Ce nombre sera rapporté au nombre d'émetteurs de l'univers investi ESG. (vi) En quoi cette politique d'engagement et de vote est cohérente avec les objectifs extra-financiers du fonds. c) Le fonds décrit toute autre action significative entreprise auprès des émetteurs du portefeuille.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Un fonds candidat qui ne participe pas à la vie sociale de ses participations ne satisfait pas le présent critère.

Pilier V- Transparence renforcée			
5.1	Critère 5.1- Une communication formalisée avec les distributeurs et investisseurs est mise en place, permettant de veiller à leur bonne compréhension de la stratégie et des objectifs du fonds.	a) Le fonds fournit les derniers rapports de gestion communiqués aux investisseurs, en indiquant leur fréquence et les cibles (investisseurs et distributeurs ou distributeurs seulement). b) Un rapport sur la gestion ESG doit être communiqué aux investisseurs sur une base au moins annuelle. c) Le fonds fournit des informations sur sa politique de communication avec les investisseurs et distributeurs, notamment : (i) Tout vecteur de communication avec les investisseurs et distributeurs ; (ii) Modalités de traitement des questions ou réclamations des investisseurs ; (iii) Ses possibilités de modifier la stratégie d'investissement ESG ou les pratiques de gestion à la suite de questions ou réclamations des investisseurs et distributeurs ; (iv) Le cas échéant, les enquêtes réalisées sur les attentes des investisseurs vis-à-vis de la gestion ESG et leur satisfaction sur les résultats obtenus. d) Le fonds publie l'inventaire complet du portefeuille pour une plus grande transparence, de façon lisible et accessible pour le grand public, a minima sur une base annuelle avec un délai de 6 mois maximum et le rend accessible sur son site internet sur la page dédiée à l'OPC concerné. Cette disposition ne concerne pas les fonds professionnels ainsi que les fonds dédiés à 20 porteurs au plus mentionnés à l'article L. 214-26-1. e) Les informations publiées par le fonds sont conformes aux règles en vigueur de protection des investisseurs dans les fonds.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.
5.2	Critère 5.2- Le respect des règles de gestion ISR fait l'objet d'un contrôle interne, et celles-ci sont clairement décrites aux investisseurs.	a) La société de gestion décrit son approche et sa procédure de gestion des risques ESG et de communication avec les investisseurs. b) La société de gestion apporte des éléments démontrant que le responsable du contrôle des risques et le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) sont sensibilisés aux enjeux spécifiques de la gestion ESG, et qu'ils vérifient effectivement la bonne application de la stratégie ESG et le contrôle des normes quantitatives du label ISR.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.

		Le fonds possède une organisation du contrôle interne et du contrôle périodique qui lui permet d'intégrer, en interne ou via des prestataires de services, un point sur le respect de la stratégie ESG dans un rapport sur la conformité. Le fonds fournit le dernier rapport rédigé dans ce cadre.	
Pilier VI- Mise en évidence du suivi des performances ESG du portefeuille du fonds			
6	Critère 6- L'évolution du suivi des performances ESG La performance ESG des émetteurs sélectionnés fait l'objet d'un suivi.	Le fonds fournit des informations sur le suivi qu'il fait de l'évolution des performances ESG de chaque émetteur au regard des caractéristiques ESG utilisées dans le cadre de la gestion du fonds. Le fonds précise et rend public : - Les moyens, notamment humains, mis en œuvre, - La méthode d'évaluation des performances et de l'évolution de la qualité ESG et notamment les indicateurs de suivi retenus, - Les résultats obtenus en différenciant (i) les performances sur l'environnement, (ii) les performances sociales, (iii) les performances en termes de gouvernance et (iv) les performances en termes de respect des droits humains. - Les actions d'engagement mises en œuvre en lien avec chacun des indicateurs - Une étude comparative des performances du portefeuille sur la base des indicateurs utilisés de manière pérenne dans le temps afin d'étudier les progrès des émetteurs i. la société de gestion présente les résultats du suivi des caractéristiques ESG du portefeuille sur les émetteurs ii. le portefeuille doit avoir obtenu un meilleur résultat sur au moins deux indicateurs par rapport à l'indice de référence/univers de départ. Afin de tenir compte des progrès nécessaires en matière de disponibilité des données extra-financières en provenance des émetteurs, la SGP mettra en place ces indicateurs progressivement : un premier indicateur sera mis en place avant fin 2020 avec un taux de couverture d'au moins 90% et un deuxième avant fin 2021 avec un taux de couverture d'au moins 70%. Pour les fonds en création, le fonds indique les indicateurs de performance ESG qu'il entend mettre en œuvre et suivre.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.

		Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 4.	
--	--	--	--

B. – Fonds de gestion d'actifs immobiliers

N° critère	Critères	Information requise, norme à respecter	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
Pilier I- Les objectifs recherchés par le fonds au travers de la prise en compte des critères ESG pour les émetteurs			
1.1	Critère 1- Les objectifs généraux, financiers et spécifiques ESG recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement sont clairement décrits dans les documents commerciaux destinés aux investisseurs.	Le candidat fournit les informations suivantes ou répond aux questions suivantes : (i) Quels sont les objectifs généraux recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement, notamment, le cas échéant, au regard du suivi des performances ESG des émetteurs (cf. Pilier VI) ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (ii) Avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité / risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères ESG ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?	Vérifier la complétude et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L'auditeur contrôle que la documentation aborde les points (i) à (iii). Un fonds candidat qui ne déclare pas d'objectifs précis (par exemple dans ceux visés dans le pilier VI)

		(iii) Quels sont les objectifs... : - environnementaux - sociaux - en matière de gouvernance d'entreprise ... recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement ? Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?	environnementaux, sociaux et de gouvernance ne satisfait pas le présent critère.
Pilier II- Méthodologie d'analyse et de notation des actifs immobiliers mise en œuvre par la société de gestion de portefeuille			
2.1	Critère 2.1- La méthodologie d'évaluation ESG est décrite de façon claire et la société de gestion du fonds démontre sa capacité à prendre en compte ces critères dans sa politique d'investissement.	La société de gestion du fonds candidat fournit : i. La documentation accessible aux investisseurs décrivant la méthode d'évaluation ESG et décrivant en quoi la mise en oeuvre de cette méthode influence sa politique d'investissement et de gestion ; ii. Une présentation des outils et méthodes de l'analyse ESG (outil propriétaire avec échelle de notation interne, grille de notation externe, référence à des notations externes, fréquence de révision des notations, etc.) ; iii. Une présentation de la stratégie de sélection et de gestion des actifs prenant en compte les critères ESG (outils quantitatifs, analyse fondamentale ou technique, prise en compte de l'évolution de la note, type d'exclusions pratiquées, gestion des controverses, etc...). Pour les fonds en création, la société de gestion décrit la méthodologie d'évaluation ESG des actifs qu'il compte mettre en oeuvre pour le fonds candidat.	Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. Vérifier que la méthode d'évaluation ESG est accessible aux investisseurs et compréhensible par eux. Contrôler que la périodicité de révision de la méthodologie est, à minima, annuelle. Un fonds candidat qui déclare une méthodologie ESG qui ne permet pas, concrètement, d'aboutir à une sélection d'actifs ESG ou de démontrer le maintien ou l'amélioration de la notation ESG des actifs au cours de la période de détention ne satisfait pas le présent critère.

			Pour les fonds en création, vérifier que la documentation contractuelle et réglementaire du fonds candidat est conforme aux exigences prévues.
2.2	Critère 2.2- La société de gestion du fonds met en œuvre des moyens internes ou externes fiables pour conduire son analyse et démontre un effort réel d'analyse et de compréhension des informations dont il dispose.	a) La société de gestion du fonds candidat ou le gérant du mandat candidat fournit les informations suivantes : (i) Liste nominative des sources d'information externes utilisées dans le cadre de l'analyse ESG (agences de notation financières, non financières et ESG, recherche de brokers, analystes indépendants, consultants, ONG, fournisseurs de bases de données, etc.) ; (ii) Contrats conclus avec ces tiers au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ; (iii) Méthodologie d'utilisation des données externes. b) La société de gestion du fonds candidat ou le gérant du mandat candidat fournit les informations disponibles sur les moyens humains consacrés en interne à l'analyse ESG, notamment : - Taille et niveau d'expertise des équipes de recherche ESG (formation, années d'expérience, ...) ; - Actions de formation à l'analyse ESG et temps consacré par la société de gestion à la formation au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ; - Communication en interne (gérants, commerciaux...) des analyses extra financières réalisées. A minima, la responsabilité de l'analyse ESG doit être attribuée à une personne clairement identifiée et rattachée hiérarchiquement à un membre du Comité exécutif de la société de gestion ou du Groupe auquel elle appartient.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Examiner, le cas échéant par sondage, les contrats fournis. Vérifier que la responsabilité de l'analyse ESG est clairement attribuée en interne et que la personne concernée est rattachée hiérarchiquement à un membre du Comité exécutif. Un fonds ou un gérant candidat qui ne démontre pas un investissement significatif dans les moyens humains et matériels de l'analyse ESG ne satisfait pas le présent critère.
Pilier III- La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille			

3.1	Critère 3.1- La stratégie ESG est définie de façon explicite, et le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie est mesuré.	a) Le fonds candidat fournit annuellement un inventaire complet et à jour de son portefeuille (incluant les dernières valorisations retenues) en précisant notamment, pour chaque actif : i. L'évaluation ESG (note, score, opinion, etc.) attribuée pour chaque actif évalué ; ii. L'origine de cette évaluation ESG (interne ou, si externe, le nom de l'organisme évaluateur) ; iii. L'évaluation ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille ; iv. Pour les actifs pour lesquels l'évaluation ESG attribuée est inférieure à l'évaluation ESG minimale, l'évaluation ESG initiale, l'existence ou non d'un plan d'amélioration formalisé dans le business plan de l'actif, sa durée et l'évaluation ESG cible. Il fournit également : v. Des explications relatives au choix de l'évaluation ESG minimale retenue en cohérence avec la stratégie et les objectifs du fonds, les textes réglementaires (la note ESG minimale doit refléter une performance supérieure aux exigences légales) et en s'appuyant sur des informations tangibles (référentiel sectoriel, étude de place, benchmark interne, etc.) ; vi. Des explications relatives aux pondérations affectées aux 3 domaines E, S et G ainsi qu'aux différents critères pris en compte pour l'évaluation ESG. Les fonds candidats dont plus de 80% des actifs (en valeur) disposent d'une évaluation ESG supérieure à l'évaluation ESG minimale démontrent que la méthodologie d'évaluation ESG utilisée repose sur le recours à des indicateurs quantitatifs dès la phase d'acquisition, à minima pour les 4 indicateurs de reporting obligatoires (énergie, émissions de GES, mobilité ou santé/confort des occupants, gestion de la chaîne d'approvisionnement), et justifient le choix de l'évaluation ESG minimale retenue pour chaque indicateur en s'appuyant sur des informations tangibles (référentiel sectoriel, étude de place, benchmark interne, etc.). Pour chaque actif dont l'évaluation ESG est supérieure à l'évaluation ESG minimale, le fonds candidat démontre que la valeur des indicateurs énergie et émissions de GES est inférieure à la valeur moyenne d'un benchmark de place de référence récent (ex : baromètre de la performance énergétique et	Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de l'information requise. Examiner, par sondage, que les évaluations ESG des actifs et que l'évaluation moyenne de chaque poche du fonds sont correctement établies. Contrôler le respect des normes quantitatives prévues au b) et au c). Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage, dans le cadre des procédures de contrôle interne mises en place par la société de gestion pour assurer la conformité des fonds par rapport au référentiel ISR, à respecter la norme et transmette à l'auditeur au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label et son audit de suivi annuel, des preuves du respect de ces normes.
------------	--	---	---

	environnementale des bâtiments tertiaires de l'OID ou équivalent) pour la classe d'actifs et le marché concernés. En l'absence de données disponibles dans la base de l'OID ou équivalent, le fonds candidat a la possibilité de procéder par analogie pays ou typologie d'actifs ou de proposer d'autres systèmes justifiés. Les fonds candidats dont le modèle de sélection et de gestion ESG implique l'utilisation de pondérations précisent aussi le poids ESG retenu pour chaque actif ou type d'actif du portefeuille. b) La part des actifs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être durablement supérieure à 90% en valeur (cette tolérance de 10% vise à tenir compte du cas d'actifs acquis récemment et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation ESG au moment de l'audit de labellisation, ou d'actifs qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG car ils ont vocation à être cédés). c) Le fonds candidat démontre que le résultat de la mise en oeuvre de sa stratégie ESG est mesurable. Le fonds candidat présente : i. Un maintien à minima de l'évaluation ESG moyenne de la poche d'actifs dont l'évaluation ESG initiale est supérieure à l'évaluation ESG minimale ; ii. Une amélioration significative à moyen terme (3 ans) de l'évaluation ESG moyenne de la poche d'actifs dont l'évaluation ESG initiale est inférieure à l'évaluation ESG minimale. Pour être considéré comme significative, cette amélioration doit être supérieur à 20 points sur une échelle de 1 à 100 (ou équivalent), ou permettre d'atteindre l'évaluation ESG minimale du fonds. En particulier, le fonds doit : - formaliser un plan d'amélioration et définir une évaluation ESG cible pour chacun des actifs de la poche concernée, - se fixer un objectif d'amélioration significatif de l'évaluation ESG moyenne de cette poche à horizon 3 ans, en cohérence avec les évaluations ESG cible des actifs qui la compose, - démontrer la bonne mise en oeuvre des plans d'amélioration formalisés au niveau des actifs et valider l'atteinte de l'objectif d'amélioration fixé, - maintenir l'évaluation ESG de l'actif, une fois l'évaluation ESG cible atteinte. La société de gestion doit être en mesure de justifier l'évaluation ESG cible des actifs intégrés au	Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du fonds. Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur examine la présence de ces normes chiffrées dans la documentation réglementaire du fonds. Ces normes doivent ainsi être respectées à tout moment. Un fonds candidat qui ne serait pas en mesure de justifier le choix de l'évaluation ESG minimale retenue ne satisfait pas le présent critère. Un fonds candidat dont plus de 80% des actifs (en valeur) disposent d'une évaluation ESG supérieure à l'évaluation ESG minimale et qui ne serait pas en mesure de démontrer la prise en compte, dans sa méthodologie d'évaluation ESG, des 4 indicateurs de reporting obligatoires (énergie, émissions de GES, mobilité ou santé/confort des occupants, gestion de la chaîne d'approvisionnement) d'une part, et de démontrer que la valeur des indicateurs énergie et émissions de GES est inférieure à la valeur moyenne d'un benchmark de place
--	--	--

		fonds dont l'évaluation ESG initiale est inférieure à l'évaluation ESG minimale en s'appuyant sur des informations tangibles (référentiel sectoriel, étude de place, benchmark interne, etc.). La notation ESG moyenne de la poche peut être calculée à périmètre courant ou à périmètre constant. Pour les fonds en création, la société de gestion décrit la politique d'investissement et de gestion qu'elle compte mettre en oeuvre pour le fonds candidat.	de référence récent pour chaque actif dont l'évaluation ESG est supérieure à l'évaluation ESG minimale d'autre part, ne satisfait pas le présent critère. Un fonds candidat dont la méthodologie d'évaluation ESG ne respecterait pas les exigences décrites en annexe 3, relatives aux pondérations affectées aux 3 domaines E, S et G ainsi qu'aux différents critères ESG pris en compte, ne satisfait pas le présent critère. Un fonds candidat qui ne serait pas en mesure de démontrer l'existence d'un plan d'amélioration formalisé et qui ne serait pas en mesure de justifier l'évaluation ESG cible associée pour les actifs dont l'évaluation ESG initiale est inférieure à l'évaluation ESG minimale ne satisfait pas le présent critère. Un fonds candidat qui ne se serait pas fixé d'objectif d'amélioration significatif à horizon 3 ans de la performance ESG moyenne de la poche d'actifs dont l'évaluation ESG initiale est inférieure à l'évaluation ESG minimale ne satisfait pas le présent critère. Un fonds candidat qui ne serait pas en
--	--	--	---

			mesure de démontrer la bonne mise en oeuvre des plans d'amélioration définis et de démontrer l'atteinte à horizon 3 ans de l'objectif d'amélioration de la performance ESG moyenne de la poche d'actifs, dont l'évaluation ESG initiale est inférieure à l'évaluation ESG minimale, ne satisfait pas le présent critère. Pour les fonds en création, vérifier que la documentation contractuelle et réglementaire du fonds candidat est conforme aux exigences prévues.
--	--	--	---

Pilier IV- La politique d'engagement ESG vis-à-vis des parties prenantes clés			
4.1	Critère 4- La politique d'engagement vis-à-vis des parties prenantes clés et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du fonds.	a) La politique d'engagement du fonds vis-à-vis de ses parties prenantes clés (locataires et usagers, prestataires dont prestataires de travaux) doit avoir été formalisée par la société de gestion et publiée sur son site internet conformément aux contraintes réglementaires des fonds concernés (en accès libre pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels). A cet effet, le fonds fournit la politique ISR décrivant la politique d'engagement ESG du fonds ainsi qu'un rapport présentant les résultats de la mise en œuvre de cette politique. b) Le fonds décrit sa politique d'engagement, notamment au regard de sa recherche de performance ESG, en précisant : i. Le contenu de la politique d'engagement ESG formalisée (notamment : guide d'utilisation, annexe environnementale, bail vert, plateforme d'échange, etc.) ; ii. Les moyens humains, ou les moyens externes (conseil), dédiés à la politique d'engagement ESG ; iii. Le nombre de parties prenantes avec lesquelles le fonds est entré en relation, nombre de démarches engagées vis-à-vis des parties prenantes, des exemples, le cas échéant, de succès et d'échecs. Ce nombre sera rapporté au nombre de parties prenantes du portefeuille investi. En particulier, le fonds doit pouvoir démontrer entre 1 et 3 ans un engagement formalisé avec 100% des property et/ou facility managers impliqués au niveau de la gestion des actifs qui constituent le fonds (ou property management intégré) et avec 100% des principaux prestataires de travaux (promoteurs, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage déléguée uniquement) qui interviennent au niveau des actifs du fonds et qui disposent d'un lien contractuel direct avec la SGP et/ou le fonds concerné ; iv. En quoi cette politique d'engagement est cohérente avec la recherche des performances ESG du fonds. c) Le fonds décrit toute autre action entreprise auprès des parties prenantes clés du portefeuille.	Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise. Examiner, par sondage, que les indicateurs relatifs au nombre de parties prenantes avec lesquelles le fonds est entré en relation sont correctement établis. Un fonds candidat qui n'a pas engagé de démarche d'engagement ESG vis-à-vis de ses parties prenantes clés (locataires et usagers, prestataires dont prestataires de travaux) ne satisfait pas le présent critère. Un fonds candidat qui ne dispose pas d'un engagement formalisé avec 100% des property et/ou facility managers impliqués dans la gestion des actifs qui constituent le fonds ou avec 100% des principaux prestataires de travaux (promoteurs, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage déléguée) qui interviennent au niveau des actifs du fonds et qui disposent d'un lien contractuel direct avec la SGP et/ou le fonds concerné ne satisfait pas le présent critère.

Pilier V- Transparence renforcée			
5.1	Critère 5.1- Une communication formalisée avec les distributeurs et investisseurs est mise en place, permettant de veiller à leur bonne compréhension de la stratégie et des objectifs du fonds.	a) Le fonds fournit les derniers rapports de gestion communiqués aux investisseurs, en indiquant leur fréquence et les cibles (investisseurs et distributeurs ou distributeurs seulement). b) Un rapport sur la gestion ESG doit être communiqué aux investisseurs sur une base au moins annuelle. Dans ce rapport, le fonds candidat communique à minima, de manière contextualisée, l'évaluation ESG des 5 actifs les plus performants, des 5 actifs les moins performants et des 5 actifs les plus importants (en valeur) en précisant les éventuels plans d'amélioration mis en oeuvre. c) Le fonds fournit des informations sur sa politique de communication avec les investisseurs et distributeurs, notamment : i. Tout vecteur de communication avec les investisseurs et distributeurs ; ii. La politique de traitement des questions ou réclamations des investisseurs ; iii. Les modalités d'adaptation de la stratégie d'investissement ESG ou des règles de gestion pour prendre en compte des demandes ou réclamations d'investisseurs ou de distributeurs ; iv. Le cas échéant, les enquêtes réalisées sur les attentes des investisseurs vis-à-vis de la gestion ESG et leur satisfaction sur les résultats obtenus. d) Le fonds publie un inventaire du portefeuille lisible a minima annuel avec un délai de 6 mois maximum conformément aux contraintes réglementaires applicables (accessible au grand public pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels).	Vérifier l'exactitude, la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de l'information requise. Un fonds candidat qui ne communique pas aux investisseurs, sur une base au moins annuelle, un rapport sur la gestion ESG intégrant un reporting ESG contextualisé pour les 5 actifs les plus performants, les 5 actifs les moins performants et les 5 actifs les plus importants (en valeur) ne satisfait pas le présent critère.
5.2	Critère 5.2- Le respect des règles de gestion ISR fait l'objet d'un contrôle interne, et celles-ci sont clairement décrites aux investisseurs.	a) La société de gestion décrit sa politique de gestion des risques ESG et de communication avec les investisseurs (procédure interne sur la gestion ISR du fonds, etc.). b) La société de gestion apporte des éléments démontrant que le responsable du contrôle des risques et le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) sont sensibilisés aux enjeux spécifiques de la gestion ESG, et qu'ils vérifient effectivement la bonne application de la stratégie ESG.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.

		Le fonds possède une organisation du contrôle interne et du contrôle périodique qui lui permet d'intégrer, en interne ou via des prestataires de services, un point sur le respect de la stratégie ESG dans un rapport sur la conformité. Le fonds fournit le dernier rapport rédigé dans ce cadre.	
Pilier VI- Mise en évidence du suivi des performances ESG du portefeuille de fonds			
6	Critère 6- La performance ESG sur les actifs en portefeuille fait l'objet d'un suivi.	Le fonds fournit des informations sur l'organisation du suivi qu'il fait de la performance de la gestion ESG. Le fonds précise et publie, conformément aux contraintes réglementaires des fonds concernés (en accès public pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels) : - Les moyens, notamment humains, mis en œuvre, - La méthode d'évaluation de la performance, - Les résultats obtenus en différenciant (i) les performances sur l'environnement, (ii) les performances sociales, (iii) les performances en termes de gouvernance, - Les actions d'engagement mises en œuvre en lien avec chacun des indicateurs, - Une étude comparative des indicateurs de performance par rapport à l'univers de départ (référentiel sectoriel, étude de place, benchmark interne, etc.) : le portefeuille doit avoir obtenu un meilleur résultat sur au moins deux indicateurs par rapport à l'indice de référence/univers de départ. Afin de tenir compte des progrès nécessaires en matière de disponibilité des données extra-financières en provenance des émetteurs, la SGP mettra en place ces indicateurs progressivement : un premier indicateur sera mis en place avant fin 2020 avec un taux de couverture d'au moins 90% et un deuxième avant fin 2021 avec un taux de couverture d'au moins 70%. Pour les fonds en création, le fonds indique les indicateurs de performance ESG qu'il entend mettre en œuvre et suivre. Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 5.	Vérifier la complétude, l'adéquation et la qualité de l'information requise. Vérifier que la méthode d'élaboration des indicateurs est transparente, claire et suffisamment documentée pour être auditable (existence de preuve et de pistes d'audits). Pour les fonds en création, vérifier que la documentation contractuelle et réglementaire du fonds candidat est conforme aux exigences prévues.

C.- Mandats de gestion

N° critère	Critères	Information requise, norme à respecter	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
Pilier I- Les objectifs recherchés par le mandat au travers de la prise en compte des critères ESG pour les émetteurs			
1	Critère 1- Les objectifs généraux, financiers et spécifiques ESG recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement sont clairement décrits dans les documents commerciaux destinés aux investisseurs.	Le candidat fournit les informations suivantes ou répond aux questions suivantes : (i) Quels sont les objectifs généraux recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement, notamment, le cas échéant, au regard du suivi des performances ESG des émetteurs (cf. Pilier VI) ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (ii) Avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité / risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères ESG ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (iii) Quels sont les objectifs... : - environnementaux - sociaux (ressources humaines et droits humains) - en matière de gouvernance d'entreprise ... recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement ? Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?	Vérifier la complétude et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L'auditeur contrôle que la documentation aborde les points (i) à (iii). Un candidat qui ne déclare pas d'objectifs précis (par exemple dans ceux visés dans le pilier VI) environnementaux, sociaux et de gouvernance ne satisfait pas le présent critère.

Pilier II- Méthodologie d'analyse et de notation des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion de portefeuille

2.1	Critère 2.1- La méthodologie d'évaluation ESG est décrite de façon claire et le gérant du mandat, démontre sa capacité à prendre en compte ces critères dans ses objectifs d'investissement.	Le gérant du mandat candidat : (i) Fournit la documentation accessible aux investisseurs décrivant : - La méthode d'évaluation ESG ; - En quoi la mise en œuvre de cette méthode influence sa politique d'investissement ou ses décisions d'investissement au sein du mandat ; (ii) Fournit une présentation des outils et méthodes de l'analyse ESG (outil propriétaire avec échelle de notation interne, grille de notation externe, référence à des notations externes, fréquence de révision des notations, etc.) ; (iii) Fournit une présentation décrivant la stratégie de sélection des actifs ESG et la méthode de passage d'un univers d'investissement ESG à un portefeuille ESG (outils quantitatifs, discrétion, analyse fondamentale ou technique, prise en compte de l'évolution de la note, type d'exclusions pratiquées, gestion des controverses, etc.).	Vérifier la complétude et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L'auditeur vérifie que la méthode d'évaluation ESG est accessible aux investisseurs. L'auditeur contrôle que la périodicité de révision de la méthodologie est, à minima, annuelle. Un fonds candidat qui déclare une méthodologie d'évaluation ESG qui ne permet pas, concrètement, d'aboutir à une sélection d'actifs ESG ne satisfait pas le présent critère.
2.2	Critère 2.2- Le gérant du mandat met en œuvre des moyens internes ou externes fiables pour conduire son analyse et démontre un effort réel d'analyse et de compréhension des informations dont il dispose.	a) Le gérant du mandat candidat fournit les informations suivantes : (i) Liste nominative des sources d'information externes utilisées dans le cadre de l'analyse ESG (agences de notation financières, non financières et ESG, recherche de brokers, analystes indépendants, consultants, ONG, fournisseurs de bases de données, etc.) ; (ii) Contrats conclus avec ces tiers au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ; (iii) Méthodologie d'utilisation des données externes. b) Le gérant du mandat candidat fournit les informations disponibles sur les moyens humains	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Examiner, le cas échéant par sondage, les contrats fournis. Un gérant candidat qui ne démontre pas un investissement significatif dans les moyens

		consacrés en interne à l'analyse ESG, notamment : - Taille et niveau d'expertise des équipes de recherche ESG (formation, années d'expérience, ...) ; - Actions de formation à l'analyse ESG et temps consacré par la société de gestion à la formation au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ; - Communication en interne (gérants, commerciaux...) des analyses extra financières réalisées.	humains et matériels de l'analyse ESG ne satisfait pas le présent critère.
Pilier III- La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille			
3.1	Critère 3.1- La stratégie ESG est définie de façon explicite, et le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie est mesuré.	a) Le gérant du mandat candidat fournit un inventaire complet et à jour de son portefeuille (incluant le nombre de titres et les dernières valorisations retenues) en précisant notamment, pour chaque actif : - L'évaluation ESG (note, score, opinion, etc.) attribuée ; - L'origine de cette évaluation ESG (interne ou, si externe, le nom de l'organisme évaluateur) ; - L'évaluation ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille. Dès lors que le modèle de sélection ESG implique l'utilisation de pondérations, le mandataire précise aussi le poids ESG retenu pour chaque actif ou type d'actif du portefeuille. b) La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille doit être durablement supérieure à 90%. Ces pourcentages peuvent s'entendre soit en nombre d'émetteurs soit en capitalisation. c) Le mandat candidat démontre que le résultat de la mise en œuvre de sa stratégie ESG est mesurable. Le mandat candidat présente au choix : (i) Une réduction de 20% de son univers investissable ESG par rapport à l'univers d'investissement initial du mandat (i.e. une élimination des 20% de plus mauvaises valeurs) ; (ii) Une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne de l'univers de départ. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du benchmark ou indice de référence après élimination des 20 % de plus mauvaises valeurs.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Contrôler le respect des normes quantitatives prévues au b) et au c). Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et le mandat candidat ne la respecte pas ou que le mandat candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le mandat candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label. Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la

		Le mandat candidat mentionne dans sa documentation réglementaire le taux d'élimination des plus mauvaises valeurs qu'il a retenu pour la comparaison à l'univers d'investissement initial du mandat ou du benchmark ou indice de référence.	seule poche éligible du mandat, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% du total de l'actif). Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du portefeuille dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.
3.2	Critère 3.2- La gestion du mandat s'inscrit dans une perspective de long terme ; la politique d'utilisation des produits dérivés est compatible avec les objectifs du mandat et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme.	a) L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le mandat candidat est investi. Si le mandat candidat utilise des produits dérivés, il précise : (i) Leur nature ; (ii) Le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ; (iii) Les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée) ; (iv) Le cas échéant, le suivi des performances ESG du fonds. L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer la significativement ou durablement la politique de sélection ESG. b) Le portefeuille ne peut inclure de position courte sur un actif sélectionné comme ESG	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le mandat candidat ne la respecte pas ou que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds ou le mandat

		suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs. Une position courte s'entend comme vente à découvert, vente à terme ferme sans détention de l'actif au comptant, achat d'option de vente ou vente d'option d'achat sans détention de l'actif au comptant. Une position courte s'entend aussi comme l'acquisition d'un instrument financier produisant le même effet. En application des critères ci-dessus définis, le mandat respecte les prescriptions définies dans l'annexe 4.	candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label. Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du mandat (espèces comprises), à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% du total de l'actif à tout moment). Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du portefeuille dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label. L'impossibilité matérielle de rapatrier les titres est appréciée au regard du coût de l'opération au regard du poids
--	--	--	---

			des titres dans le portefeuille.
--	--	--	----------------------------------

Pilier IV- La politique d'engagement ESG (dialogue et vote) avec les émetteurs			
4.1	Critère 4- La politique générale de vote et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du mandat.	a) La politique de vote doit avoir été formalisée par le mandant et publiée sur le site internet du mandant. A cet effet, le cas échéant, le mandant fournit le dernier rapport de contrôle interne réalisé par le RCCI portant sur la mise en œuvre de la politique de vote. b) Le mandant décrit sa politique de vote, notamment au regard de sa recherche de performance ESG, en précisant : (i) Le contenu de la politique d'engagement ESG formalisée (notamment : dépôt de résolutions, mise sous surveillance de sociétés en cas de controverse, ...) ; (ii) Le contenu de la politique de vote ESG formalisée, en indiquant le taux de vote (nombre de déposées, par catégorie E, S et G). (iii) La publication des statistiques de vote liées au fonds dans le cas où le mandant a délégué au mandataire l'exercice des droits de vote ; (iv) Les moyens humains, ou les moyens externes (conseil), dédiés à la politique d'engagement et de vote ESG et leur articulation avec les moyens de recherche ESG ; (v) Nombre d'émetteurs avec lesquels le fonds est entré en relation, nombre de démarches engagées vis-à-vis des émetteurs, des exemples, le cas échéant, de succès et d'échecs. Ce nombre sera rapporté au nombre d'émetteurs de l'univers investi ESG. (vi) En quoi cette politique d'engagement et de vote est cohérente avec la recherche de performance ESG du fonds. c) Le mandant décrit toute autre action significative entreprise auprès des émetteurs du portefeuille	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Un mandant qui ne participe pas à la vie sociale de ses participations ne satisfait pas le présent critère.
4.2	Critère 4- La politique générale de vote et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du mandat.	a) Dans l'hypothèse d'un mandat conclu avec des clients professionnels, les droits de vote et de dialogue avec l'émetteur sont exercés par le mandant.	Le cas échéant, vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.
Pilier V- Transparence renforcée			

5.1	Critère 5.1- Une communication formalisée avec les investisseurs est mise en place, permettant de veiller à leur bonne compréhension de la stratégie et des objectifs du fonds.	a) Le mandataire fournit les derniers rapports de gestion communiqués aux investisseurs, en indiquant leur fréquence et les cibles (investisseurs et distributeurs ou distributeurs seulement). b) Un rapport sur la gestion ESG doit être communiqué aux investisseurs sur une base au moins annuelle. c) Le mandataire fournit des informations sur sa politique de communication avec les investisseurs, notamment : (v) Tout vecteur de communication avec les investisseurs ; (vi) Politique de traitement des questions ou réclamations des investisseurs ; (vii) Ses possibilités de modifier la stratégie d'investissement ESG ou les pratiques de gestion à la suite de questions ou réclamations des investisseurs ; (viii) Le cas échéant, les enquêtes réalisées sur les attentes des investisseurs vis-à-vis de la gestion ESG et leur satisfaction sur les résultats obtenus. d) Le mandataire publie un inventaire du portefeuille lisible a minima annuel avec un délai de 6 mois maximum conformément aux contraintes réglementaires applicables (accessible au grand public pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels).	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.
5.2	Critère 5.2- Le respect des règles de gestion ISR fait l'objet d'un contrôle interne, et celles-ci sont clairement décrites aux investisseurs.	a) Le mandataire décrit sa politique de gestion des risques ESG et de communication avec les investisseurs. b) Le mandataire apporte des éléments démontrant que le responsable du contrôle des risques et le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) sont sensibilisés aux enjeux spécifiques de la gestion ESG, et qu'ils vérifient effectivement la bonne application de la stratégie ESG. Le mandataire possède une organisation du contrôle interne et du contrôle périodique qui lui permet d'intégrer, en interne ou via des prestataires de services, un point sur le respect de la stratégie ESG dans un rapport sur la conformité. Le mandataire fournit le dernier rapport rédigé dans ce cadre.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Pilier VI- Mise en évidence du suivi des performances ESG du portefeuille du fonds			
6	Critère 6- La performance de la gestion ESG sur les émetteurs sélectionnés fait l'objet d'un suivi.	Le mandataire fournit des informations sur le suivi qu'il fait de l'évolution des performances ESG de chaque émetteur au regard des caractéristiques ESG utilisées dans le cadre de la gestion du fonds. Le mandataire précise et rend public : - Les moyens, notamment humains, mis en œuvre, - La méthode d'évaluation des performances et de l'évolution de la qualité ESG et notamment les indicateurs de suivi retenus, - Les résultats obtenus en différenciant (i) les performances sur l'environnement, (ii) les performances sociales, (iii) les performances en termes de gouvernance et (iv) les performances en termes de respect des droits humains. - Les actions d'engagement mises en œuvre en lien avec chacun des indicateurs - Une étude comparative des performances du portefeuille sur la base des indicateurs utilisés de manière pérenne dans le temps afin d'étudier les progrès des émetteurs i. la société de gestion présente les résultats du suivi des caractéristiques ESG du portefeuille sur les émetteurs ii. le portefeuille doit avoir obtenu un meilleur résultat sur au moins deux indicateurs par rapport à l'indice de référence/univers de départ. Afin de tenir compte des progrès nécessaires en matière de disponibilité des données extra-financières en provenance des émetteurs, le mandataire mettra en place ces indicateurs progressivement : un premier indicateur sera mis en place avant fin 2020 avec un taux de couverture d'au moins 90% et un deuxième avant fin 2021 avec un taux de couverture d'au moins 70%. Pour les fonds en création, le fonds indique les indicateurs de performance ESG qu'il entend mettre en œuvre et suivre. Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 4.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Annexes

Annexe 1 – Lexique

AFG	Association française de gestion financière
AIFM	<i>Alternative Investment Fund Managers</i>
AMF	Autorité des marchés financiers
ASPIM	Association française des sociétés de placement immobilier
DICI	Document d'information clé pour l'investisseur
ESG	Environnement, social et gouvernance
EPRA	<i>European public real estate association</i>
FIA	Fonds d'investissement alternatifs
FIR	Forum pour l'investissement responsable
FIVG	Fonds d'investissement à vocation générale
FPI	Fonds de placement en immobilier
GECO	Base des produits d'épargne et des sociétés de gestion agréées par l'AMF
GES	Gaz à effet de serre
INREV	<i>European Association for Investors in Non-Listed Real Estate Vehicles</i>
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MIF	Marchés d'instruments financiers
OPCI	Organisme de placement collectif immobilier
OPPCI	Organisme de placement professionnel collectif immobilier
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PRI	<i>Principles for Responsible Investment</i>
RCCI	Responsable de la conformité et du contrôle interne
RCS	Registre du commerce
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SA	Société anonyme
SAS	Société par action simplifiée
SCI	Société civile immobilière
SCPI	Société civile de placement immobilier
SPPICAV	Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable

Annexe 2 – Liste des documents à fournir par le fonds candidat

1. Documentation contractuelle et réglementaire du fonds : Prospectus (OPCI) ou règlement, note d'information (SCPI), DIC ou DICI (SCPI et OPCI/OPPCI), déclaration au RCS (FIA en immobilier « par objet »), etc. (pour les fonds en création : projet de la documentation contractuelle et réglementaire du fonds)
2. Contrat de droit civil dans le cas d'un mandat de gestion
3. Le code de transparence pour tous les fonds ISR ouverts au public, gérés par des sociétés de gestion adhérentes de l'AFG, de l'ASPIM ou du FIR
4. Support commercial, reporting (le dernier) et rapport de gestion
5. Relevé détaillé du portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère 3.1 (sauf pour les fonds de fonds)
6. Pour les fonds de fonds seulement, relevé de portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère d'éligibilité 4
7. Liste des contrats de fourniture visés dans le critère 2.2
8. Tableau (ou données) permettant de vérifier, le cas échéant, le respect du critère 3.1 c)
9. Politique d'engagement du fonds vis-à-vis de ses parties prenantes clés conforme aux demandes formulées dans le critère 4.1
10. Document de synthèse répondant aux demandes d'information des critères 1.1, 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 5.1, 5.2 et 6.1 ou les évolutions annuelles sur ces critères ainsi que les réponses effectivement apportées aux non-conformités, le cas échéants, dans le cas des audits de surveillance
11. Dernier rapport sur l'exercice de la politique de vote et dernier rapport de contrôle interne sur le respect de la politique de vote
12. Dernier rapport de contrôle interne sur le respect de la procédure de gestion ISR du fonds conformément aux exigences du critère 5.2
13. Tableau descriptif sur l'utilisation de produits dérivés

Annexe 3 - Utilisation des produits dérivés

Pour les obligations comme pour les actions, l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions. Ces produits dérivés sont utilisés en complément d'un portefeuille investi en titres analysés ESG.

La gestion d'un fonds comporte deux aspects :

- la sélection des titres en portefeuille
- la construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds)

Les produits dérivés sont principalement utilisés dans la construction du portefeuille.

- Utilisation des dérivés à titre de couverture : elle doit être autorisée en cohérence avec la politique ESG du fonds. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature ESG du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués ESG mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions.

- Utilisation de dérivés à titre d'exposition : l'utilisation à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire. Le reporting du fonds et les compléments éventuellement apportés doivent permettre à chaque société de gestion d'expliquer comment elle procède et en particulier d'illustrer le caractère provisoire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition. En outre :

- l'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats) ;
- lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit être ESG ;
- lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice n'est pas ESG.
- L'utilisation de dérivés pour vendre à découvert des titres non ESG (par exemple, achat sec de put sur des titres non ESG) est inappropriée.

Enfin, s'agissant des instruments de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties. Afin d'illustrer l'utilisation des produits dérivés par le fonds, la société de gestion doit fournir un tableau descriptif présentant le type de dérivés utilisés sur les douze derniers mois. Ce tableau contient notamment la nature et le nombre de produits dérivés utilisés, la part du portefeuille concernée, l'analyse ESG faite des sous-jacents et des contreparties, la stratégie (couverture de marché, gestion de la liquidité, etc...) et précise si le produit dérivé a un effet sur la performance ESG du portefeuille.

Annexe 4 - Informations à fournir concernant la significativité de la sélection ESG

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations d'assurance ou de vérification des indicateurs produits par des organisations tierces externes. Pour chaque indicateur fourni, le fonds devra donner :

- Sa couverture en nombre d'émetteurs ou d'encours sous gestion (soit au minimum une couverture de 90% du portefeuille en cohérence avec les autres normes du label) ;
- Son périmètre ;
- Sa méthode de calcul (en indiquant les éventuels changements de méthode d'une année à l'autre) ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration ;
- Une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour les deux premières campagnes de labellisation les indicateurs ne portent respectivement que sur l'année N, puis N & N-1) ;
- Une comparaison entre l'indicateur de suivi et l'univers d'investissement initial du fonds ou du benchmark ou indice de référence le fonds devra avoir obtenu un meilleur résultat sur au moins deux indicateurs (E, S, G, DH) par rapport à son univers de départ.

Mise en évidence de la performance environnementale

Le fonds fournit également des informations sur sa performance environnementale, notamment en matière de mesure Carbone du portefeuille. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'un indicateur sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) directes (scope 1) et indirectes liées aux consommations d'énergie nécessaires à la fabrication d'un produit (scope 2) de son portefeuille (en tonnes d'équivalents de CO₂), en valeur absolue ou relative (par référence, par exemple, à l'indice de référence ou aux encours).

D'autres indicateurs pertinents peuvent être ajoutés : émissions de GES évitées (en tonnes), intensité GES (moyenne pondérée des émissions rapportées au chiffre d'affaires) ...

Mise en évidence de la performance sociale

Le fonds fournit des informations sur la performance sociale. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- Pourcentage d'administrateurs salariés ;
- Taux d'absentéisme ;
- Ratio d'équité ;
- Autre indicateur pertinent.

Mise en évidence de la performance en matière de gouvernance

Le fonds fournit des informations sur sa performance en termes de gouvernance. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- Part des entreprises (ou des encours) pour lesquelles la rémunération variable des dirigeants intègre des critères ESG ;
- Pourcentage d'administrateurs indépendants ;
- Autre indicateur pertinent.

Mise en évidence de la performance en matière de droits de l'homme

Le fonds fournit des informations sur la performance en matière de droits de l'homme. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- Part des entreprises (ou des encours) couverts par une convention collective ou équivalent ;
- Nombre de controverses relatives aux droits humains au travail ;
- Autre indicateur pertinent.

Annexes spécifiques aux fonds immobiliers

Annexe 5 – Informations à fournir concernant la mesure de performance ESG (pilier 6)

Le fonds candidat fournit des informations sur le suivi de la performance de sa politique d'investissement et de gestion au travers de la production d'indicateurs de performance pour chacun des trois domaines de reporting E, S et G. Le cas échéant, ces informations peuvent être accompagnées d'une attestation de vérification des indicateurs produits par un organisme tiers indépendant.

Selon le domaine considéré, le nombre d'indicateurs attendus et les modalités de sélection de ces indicateurs varient :

- Performance environnementale : le fonds doit reporter à minima les 2 indicateurs obligatoires proposés pour les thématiques « énergie » et « émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) » du tableau ci-dessous ;
- Performance sociale/sociétale : le fonds doit reporter à minima 1 indicateur obligatoire parmi ceux proposés pour les thématiques « mobilité » et « santé/confort des occupants » du tableau ci-dessous ;
- Performance en matière de gouvernance : le fonds doit reporter à minima 1 indicateur obligatoire au choix sur la thématique « gestion de la chaîne d'approvisionnement » (peut-être différent des indicateurs proposés dans le tableau ci-dessous mais doit adresser la thématique « gestion de la chaîne d'approvisionnement »).

Au-delà de ces 4 indicateurs obligatoires, le fonds doit également reporter 4 indicateurs supplémentaires de son choix couvrant les 3 domaines E, S et G. Pour ce faire, il peut notamment recourir aux indicateurs listés dans le tableau ci-dessous ou à tout autre indicateur pertinent de son choix. La production d'indicateurs complémentaires, rapportés le cas échéant à une unité d'activité, qui seraient considérés comme plus pertinents est encouragée.

Les labellisations et certifications des actifs peuvent-être valorisées en tant qu'autres indicateurs pertinents par le fonds sur le domaine de reporting de son choix (une même labellisation ou certification ne peut être utilisée que sur un seul domaine de reporting). En revanche, elles ne peuvent être utilisées qu'en complément des indicateurs obligatoires, et ce pour chaque domaine de reporting.

Pour chaque indicateur fourni, le fonds doit expliquer le choix des indicateurs retenus et indiquer :

- Sa couverture en valeur des actifs sous gestion ;
- Son périmètre ;
- Sa méthode de calcul (en indiquant les éventuels changements de méthode d'une année à l'autre) ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration et les raisons pour lesquelles un(des) indicateur(s) complémentaire(s) est(sont) proposés ;
- Une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour les deux premières années pendant lesquelles un fonds est certifié les indicateurs ne portent respectivement que sur l'année N, puis N et N-1).

Domaines de reporting	Thématiques	Indicateurs de performance ESG proposés
Environnement	Energie*	Performance énergétique (ex : kWh _{ep} /m ² ou kWh _{ef} /m ²) tous fluides, tous usages, parties communes et privatives ¹ , l'énergie produite ne pouvant être déduite de la consommation réelle*
	Emissions de GES*	Emissions de GES en valeur absolue (ex : kgCO ₂ eq) ou relative (ex : kgCO ₂ eq/m ²), Scopes 1 & 2 à minima, tous fluides, tous usages, parties communes et privatives, l'énergie produite ne pouvant être déduite de la consommation réelle ^{2*}
	Gestion de l'eau	Consommation d'eau en valeur absolue ou relative (eau prélevée, eau réutilisée)
	Gestion des déchets	Part des actifs équipés de dispositifs favorisant le tri sélectif des déchets par les occupants
	Biodiversité	Part des actifs ayant fait l'objet d'une analyse biodiversité ou intégrant un dispositif favorisant la biodiversité (toiture / mur végétalisé(e), mesures compensatoires...) Taux de végétalisation de la parcelle / Coefficient de biotope par surface (CBS)
	-	Autre indicateur pertinent (ex : labellisation/certification, etc.)

Domaines de reporting	Thématiques	Indicateurs d'impact ESG proposés
Social/Sociétal	Mobilité*	Proximité aux nœuds de transport par catégorie (transports en commun, bornes véhicules électriques et vélo, point de de rassemblement covoiturage, gares et aéroports, infrastructures routières : routes départementales structurantes, routes express et autoroutes)
	Santé et confort des occupants*	Part des actifs couverts par une analyse spécifique sur le confort et la qualité de vie (lumière naturelle, confort hygrothermique, nuisances sonores et olfactives) Part des actifs couverts par un dispositif de mesure et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur ou de la qualité de l'eau Part des actifs ayant fait l'objet d'actions d'amélioration de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap allant au-delà de la réglementation

¹ Sauf cas particulier du logement, pour lequel le périmètre de reporting peut se limiter aux parties privatives et/ou aux parties communes, et aux usages ciblés par le DPE logement.

² Le périmètre de l'indicateur doit être cohérent avec les préconisations de l'EPRA (European Public Real Estate Association). Pour le calcul des émissions de GES, le fonds peut s'appuyer sur les principales méthodes de calcul en vigueur : méthode réglementaire article 75, Bilan Carbone®, ISO 14064 et 14069, GHG Protocol et sur les facteurs d'émissions de la Base Carbone® de l'ADEME.

	Services rendus aux occupants	Part des actifs équipés de services orientés vers la santé et le bien-être des occupants (salle de sport, restauration saine, crèches, espaces verts...) ou situés à proximité de services et commerces de proximité
	Contribution au développement local	Nombre d'actions menées contribuant au développement local par typologie (création d'emplois, insertion, formation, aide au plus démunis, services à la collectivité...)
	-	Autre indicateur pertinent (ex : labellisation/certification, etc.)
Gouvernance	Gestion de la chaîne d'approvisionnement (Property manager, etc.)*	Part des contrats avec des prestataires incluant des clauses ESG (clauses d'insertion, recours à de la main d'œuvre locale, actions de sensibilisation énergie et émissions de CO2...) Part des prestataires audités sur le respect de la charte ESG de la société de gestion
	Relations locataires, usagers et riverains	Part des actifs pour lesquels un dispositif de sensibilisation ESG et d'information des occupants a été mis en place (guide d'usage, annexes environnementales, bail vert...) Part des actifs pour lesquels une enquête de satisfaction intégrant des critères ESG a été menée
	Résilience	Part des actifs couverts par un système de suivi et d'évaluation visant à maîtriser les risques liés aux conséquences du changement climatique susceptibles d'impacter les parties prenantes
	-	Autre indicateur pertinent (ex : labellisation/certification, etc.)

* les thématiques et indicateurs en gras et suivis d'un astérisque correspondent aux thématiques et/ou indicateurs obligatoires décrits au-dessus du tableau

Annexe 6 – Informations à fournir concernant la note ESG minimale (pilier 3)

Le fonds candidat fournit des explications relatives au choix de l'évaluation ESG minimale retenue en cohérence avec la stratégie et les objectifs du fonds et en s'appuyant sur des informations tangibles (référentiel sectoriel, étude de place, benchmark interne, etc.). Des explications relatives au choix de l'évaluation ESG minimale retenue pour chacun des critères contribuant à l'évaluation ESG d'un actif est encouragée.

Le fonds candidat dont plus de 80% des actifs (en valeur de la poche d'actifs immobiliers) disposent d'une évaluation ESG supérieure à l'évaluation ESG minimale démontre que la méthodologie d'évaluation ESG utilisée repose sur le recours à des critères quantitatifs dès la phase d'acquisition, à minima pour les 4 indicateurs de reporting obligatoires³, et justifie le choix de l'évaluation ESG minimale retenue pour chaque critère en s'appuyant sur des informations tangibles (référentiel sectoriel, étude de place, benchmark interne, etc.). Pour chaque actif dont l'évaluation ESG est supérieure à l'évaluation ESG minimale, le fonds candidat démontre que la valeur des indicateurs énergie et émissions de GES de chaque actif est inférieure à la valeur moyenne d'un benchmark de place de référence récent⁴ (ex : baromètre de la performance énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires de l'OID ou équivalent) pour la classe d'actifs et le marché concernés. En l'absence de données disponibles dans la base de l'OID ou équivalent, le fonds candidat a la possibilité de procéder par analogie pays ou typologie d'actifs ou de proposer d'autres systèmes justifiés.

A titre d'illustration, des exemples de valeurs de référence sur lesquelles le fonds peut s'appuyer pour justifier du seuil de performance minimum retenu sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et pourra être complétée dès que de nouvelles références seront rendues disponibles sur de nouveaux sujets ou de nouvelles classes d'actifs.

³ Énergie, émissions de GES, mobilité ou santé et confort des occupants, gestion de la chaîne d'approvisionnement.

⁴ Moyenne en vigueur au moment de l'acquisition d'un nouvel actif ou moyenne de moins de 3 ans pour les actifs déjà présents en portefeuille au début du cycle de labellisation de 3 ans.

Exemples de valeurs de référence basées sur des valeurs moyennes issues d'études de place :

Classe d'actifs > v Indicateurs	Bureau	Commerce ⁵	Grandes surfaces alimentaires	Logistique	Tertiaire mixte	Logement ⁶
Energie finale (kWh _{EF} /m ²)	179	96 (232)	544	146	156	226
Energie primaire (kWh _{EP} /m ²)	382	215 (543)	1 326	243	328	257
Emissions de GES (kgCO ₂ éq/m ² – Scopes 1 & 2)	16	11 (27)	50	20	19 ⁷	48

Source : Observatoire de l'Immobilier Durable (OID), baromètre 2019 de la performance énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires, janvier 2020⁸

Exemples de valeurs de référence à minima basées sur des exigences réglementaires (le seuil fixé pour la note ESG minimale devant être supérieur à ces valeurs) :

Classes d'actifs > v Indicateurs			Bureau	Commerce	Industrie	Logement
Bornes de charge électrique (Nombre de places pré-équipées dans le	Neuf ⁹	≤ 40 places	10%	5%	10%	50%
		> 40 places	20%	10%	20%	75%

⁵ Commerce : les valeurs indiquées concernent les consommations hors estimation de la consommation des locataires (parties communes et chauffage, ventilation et climatisation pour les boutiques uniquement). Les valeurs indiquées entre parenthèses incluent une estimation des consommations des locataires.

⁶ Logement : les valeurs indiquées concernent les consommations relatives aux parties communes et au chauffage de bâtiments collectifs chauffés au gaz ou ayant recours à un réseau de chaleur urbain.

⁷ Tertiaire mixte : faute de donnée publiée en 2019, la valeur indiquée pour les émissions de GES a été reprise du baromètre 2018 de la performance énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires publié par l'OID en janvier 2019.

⁸ Les données communiquées par l'OID sont des moyennes triennales (à périmètre courant, pondérées par le nombre de bâtiments) et couvrent un échantillon de 19 500 bâtiments (soit 42 millions de mètres carrés dont 13 millions pour les bureaux en Ile-de-France représentant 24% du parc de bureaux francilien, données ORIE 2019). Définition des indicateurs :

- Energie : consommation énergétique réelle, tous usages, parties privatives et parties communes (excepté pour les centres commerciaux, parties communes uniquement)

- Emissions de GES : émissions de GES dues aux consommations énergétiques du bâtiment

Les unités de surfaces utilisées sont issues des textes réglementaires, la SUB (Surface Utile Brute) pour toutes les familles exceptées les commerces, pour lesquels la surface utilisée est la surface GLA (Gross Leasing Area) sur le périmètre bailleur.

⁹ Applicable pour les permis de construire déposés après le 1er janvier 2017.

neuf, équipées dans l'existant)	Existant ¹⁰	-	5 à 10% ¹¹	NC ²⁶	NC ²⁶	NC ²⁶
Stationnement vélo (Nombre de places ou surface en m ² selon les classes d'actifs)	Neuf	-	1,5% de la SDP ¹²	2 à 10% ¹³	15% du nombre d'occupants	0,75 m ² par T1-T2 1,5 m ² par T3 et plus ¹⁴
	Existant	-	NC ²⁶	NC ¹⁵	NC ²⁶	NC ²⁶

Sources :

- Stationnement des vélos pour les ensembles commerciaux : Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111142 à R. 111148 du code de la construction et de l'habitation
- Stationnement des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation, de bureaux, industriel ou tertiaire : Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation
- Pré-équipement électrique des parcs de stationnement dans les bâtiments neufs à usage principal d'habitation, tertiaire ou pour les ensembles commerciaux : Décret no 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs
- Equipement électrique des parcs de stationnement dans les bâtiments existants à usage principal de bureaux : Décret no 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos

¹⁰ Applicable à partir du 1er janvier 2015 pour le bureau et pour les permis de construire déposés après le 1^{er} janvier 2012 pour les bâtiments à usage principal d'habitation ou tertiaire.

¹¹ 5% lorsque le bâtiment est situé dans une aire urbaine de moins de 50 000 habitants et que la capacité de stationnement est supérieure à 40 places, 10% lorsque le bâtiment est situé dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et que la capacité de stationnement est supérieure à 20 places

¹² SDP : Surface de plancher.

¹³ ≤ 40 places, 10% de la capacité du parc de stationnement (2 places à minima) > 40 places et ≤ 400 places, 5% de la capacité du parc de stationnement (10 places à minima) > 400 places, 2% de la capacité du parc de stationnement (20 places à minima, 50 places au maximum)

¹⁴ Superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²

¹⁵ NC : Non concerné

Annexe 6 – Informations à fournir concernant la méthodologie d'évaluation ESG (pilier 3)

Le fonds candidat fournit des informations sur la méthodologie d'évaluation ESG et précise le poids relatif dans la notation de chacun des trois domaines E, S et G, ainsi que celui de chacun des critères ESG retenus.

Le poids relatif de chaque domaine dans la notation ESG doit respecter les seuils fixés ci-dessous :

- Domaine environnement : représente entre 30 et 60% de la notation ESG ;
- Domaine social/sociétal : représente entre 20 et 50% de la notation ESG ;
- Domaine gouvernance : représente entre 20 et 30% de la notation ESG.

Selon le domaine considéré, le nombre de critères attendus et les modalités de sélection de ces indicateurs varient :

- Domaine environnement : le fonds doit intégrer à sa méthodologie d'évaluation à minima 2 critères obligatoires : « énergie » et « émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) » ;
- Domaine sociale/sociétal : le fonds doit intégrer à sa méthodologie d'évaluation à minima 1 critère obligatoire à choisir entre « mobilité » et « santé/confort des occupants » ;
- Domaine gouvernance : le fonds doit intégrer à sa méthodologie d'évaluation à minima 1 critère obligatoire en relation avec la « gestion de la chaîne d'approvisionnement ».

Le poids relatif de chaque critère obligatoire doit représenter entre 10 et 30% de la notation du domaine considéré. Au-delà de ces 4 critères obligatoires, le fonds peut recourir à tout autre critère pertinent de son choix tout en veillant à respecter les seuils fixés dans le tableau ci-dessous. Le poids relatif de ces autres critères pertinents ne peut excéder 30% de la notation du domaine correspondant.

Domaines > v Exigences relatives à la méthodologie d'évaluation ESG	Environnement	Social/Sociétal	Gouvernance
Part du domaine concerné dans la note ESG globale	Entre 30 et 60%	Entre 20 et 50%	Entre 20 et 30%
Part de chaque critère obligatoire ¹⁶ dans le domaine concerné	Entre 10 et 30%	Entre 10 et 30%	Entre 10 et 30%
Somme des pondérations du/des critères obligatoires ¹⁵ dans le domaine concerné	Entre 20 et 60%	Entre 10 et 30%	Entre 10 et 30%
Part de chacun des autres critères retenus dans le domaine concerné	≤ à 30%	≤ à 30%	≤ à 30%

¹⁶ Domaine environnement : consommation d'énergie et émissions de CO2 - Domaine social/sociétal : mobilité ou santé/confort des occupants – Domaine gouvernance : gestion de la chaîne d'approvisionnement.